

ARRETE MUNICIPAL N° 05.2024

Objet: Arrêté prononçant la reprise d'une concession échue non renouvelée

Le Suppléant du Maire de la commune de Saint Pierre le Vieux

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2024.07 en date du 24 janvier 2024 décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal de Saint Pierre le Vieux ;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire, peut faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires et de leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

Sachant que les concessions, énumérée »s ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis malgré les moyens mis en œuvre ;

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans ;

ARRÊTE

Article 1 — La concession temporaire, ci-dessous, fera l'objet d'une reprise par la commune,

Emplacement	Concession N°	Date d'expiration
B041	125	21/02/09

Article 2 — Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 — Au terme du délai fixé dans l'article 2 et à défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents, les restes post-mortem de la concession reprise seront recueillis avec soin et décence et réinhumés dans l'ossuaire communal, conformément à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, seront consignés en mairie, conformément à l'article L 2223-6 du même code.

Article 4 — Les monuments et les emblèmes funéraires existant sur ces emplacements qui n'auront pas été enlevés par les ayants droits seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

Article 5 — Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 6 — Monsieur le Maire ou son suppléant est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Mâcon et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière.

Article 7 — La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Saint Pierre le Vieux, le 31 janvier 2024

Le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint,
Mr BAMET Alain



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en préfecture de Saône et Loire le
Et publié, affiché et notifié par le maire
le

REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2024

Archives départementales de Saône-et-Loire

93_AR-071-217104694-20240124-05_2024-AR